

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télec. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} janvier au 31 mars 2008

Sommaire de production	2
Tableaux de production	3
Activités au sein de la collectivité	5
Demandes de révision judiciaire	5
Décisions récentes	10

Sommaire de production

- La liste des dossiers actifs comptait 4 536 dossiers (13 % de plus que l'objectif de 4 000). Il s'agit d'une diminution encourageante par rapport au total de 4 651 enregistré à la fin du trimestre précédant.
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 934; de ce nombre, 783 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) et 151 provenaient de la liste des dossiers inactifs où ils avaient passé un certain temps en attendant que les appelants soient prêts à procéder. À titre de comparaison :
 - o au cours du quatrième trimestre de 2007, le Tribunal avait enregistré 831 nouveaux appels et 147 réactivations de dossiers;
 - o au cours du premier trimestre de 2007, le Tribunal avait enregistré 830 nouveaux appels et 196 réactivations de dossiers;
 - o en 2007, le nombre hebdomadaire moyen d'appels prêts à aller en audience avait été de 59 alors qu'il a été de 57 au cours du premier trimestre de 2008. Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers.
- Les cas réglés se sont chiffrés à 1 174. Ce chiffre se compose de 387 règlements résultant de procédés de règlement extrajudiciaire des différends (RED) à l'étape préparatoire à l'audience et de 787 règlements après audience. Du nombre de règlements après audience, 760 l'ont été par décision.
- La liste des dossiers inactifs était à 4 066 dossiers à la fin du premier trimestre de 2008, comme à la fin du quatrième trimestre de 2007.
- Au cours du premier trimestre de 2008, le Tribunal a émis 87 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours. En 2007, il avait émis 86 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours.
- L'objectif à long terme du Tribunal, ou l'état d'équilibre visé, est de 4 000 dossiers actifs. Une fois qu'il aura atteint cet objectif, le Tribunal pourra de nouveau tenir sa promesse de traitement rapide et offrir des dates d'audience au cours des quatre mois suivant confirmation que les appels sont prêts à être entendus en audience. Le Tribunal a fait des progrès soutenus vers l'atteinte de cet objectif au cours des 18 derniers mois; à la fin du premier trimestre de 2008, il avait 4 536 dossiers actifs, comparativement au nombre record de 5 493 enregistré à la fin du troisième trimestre de 2006. Grâce aux progrès accomplis, d'ici à la fin de 2008, les parties devraient commencer à noter une diminution considérable de la période d'attente avant d'obtenir une audience.

Dans le cadre de la procédure d'avis d'appel, ce sont les parties et les représentants qui sont chargés de faire avancer les dossiers. Les appelants ont deux ans après le dépôt de leur *Avis d'appel* pour confirmer qu'ils sont prêts à procéder en déposant une *Confirmation d'appel*.

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants », dont bon nombre devrait être fermé pour cause de désistement au terme de la période de deux ans allouée à l'étape de l'avis d'appel. À la fin du premier trimestre de 2008, la liste des avis d'appel comptait 1 233 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 4 356 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 4 066 dossiers.

Tableaux de production

A. Liste des dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q4-2005	5 287
Q1-2006	5 318
Q2-2006	5 416
Q3-2006	5 493
Q4-2006	5 227
Q1-2007	5 171
Q2-2007	5 045
Q3-2007	4 956
Q4-2007	4 651
Q1-2008	4 536

B. Liste des nouveaux appels

Période	Nouveaux appels
Q4-2005	1 100
Q1-2006	1 144
Q2-2006	1 124
Q3-2006	1 087
Q4-2006	1 007
Q1-2007	1 026
Q2-2007	950
Q3-2007	939
Q4-2007	978
Q1-2008	934

C. Règlements

Période	Règlements – total	Sans audience	Après audience
Q4-2005	1 190	466	724
Q1-2006	1 146	435	711
Q2-2006	1 131	477	654
Q3-2006	1 083	426	657
Q4-2006	1 161	362	799
Q1-2007	1 149	383	766
Q2-2007	1 132	366	766
Q3-2007	1 031	370	661
Q4-2007	1 219	427	792
Q1-2008	1 174	387	787

D. Liste des dossiers inactifs

Période	Dossiers inactifs
Q4-2005	4 286
Q1-2006	4 309
Q2-2006	4 349
Q3-2006	4 302
Q4-2006	4 234
Q1-2007	4 118
Q2-2007	4 108
Q3-2007	4 072
Q4-2007	4 066
Q1-2008	4 066

E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants	Changement d'un trimestre au suivant
Q4-2005	1 519	0
Q1-2006	1 486	- 33
Q2-2006	1 381	- 105
Q3-2006	1 308	- 73
Q4-2006	1 420	112
Q1-2007	1 353	- 67
Q2-2007	1 297	- 56
Q3-2007	1 294	- 3
Q4-2007	1 358	64
Q1-2008	1 233	- 125

Activités au sein de la collectivité

Le Tribunal rend compte de ses activités au sein de la collectivité en 2008 dans *Gros plan*, son bulletin semestriel. Pour le numéro courant de *Gros plan*, visiter le site Web du Tribunal à www.wsiat.on.ca.

En février, Eleanor Smith, vice-présidente du Tribunal, a donné un aperçu des directives de procédure du Tribunal et de ses questions de procédure lors du programme de 2008 de l'Institut annuel du droit administratif de l'Association du Barreau de l'Ontario. Carole Prest, conseillère juridique du président du Tribunal, a participé aux activités du comité organisateur d'un symposium ayant pour thème le futur de la justice administrative. Ce symposium a eu lieu en janvier à la faculté de droit de l'Université de Toronto.

Tenez-vous au courant au sujet du Tribunal grâce au fil RSS! Les instructions à ce sujet se trouvent au bas de la page d'accueil du site Web du Tribunal à www.wsiat.on.ca.

Demandes de révision judiciaire

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du premier trimestre de 2008.

Certaines demandes ne sont pas mentionnées parce qu'elles ont été reçues après la fin de ce trimestre ou parce qu'elles sont demeurées au même point pendant ce trimestre particulier.

Révisions judiciaires

1. *Décisions n^{os} 433/99 (24 juin 1999) et 433/99R (30 mai 2000)*

Le travailleur a subi une lésion au dos en avril 1979, et aucune plainte de maux de dos n'a été notée pendant la période de 1979 à 1990. Vers la fin de 1991, le travailleur a eu une crise de mal de dos et, en 1993, il a déclaré à la Commission que ses maux de dos étaient liés à l'accident survenu en 1979, soit 14 ans plus tôt. Un rapport du spécialiste du travailleur appuyait la prétention du travailleur relativement à l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et ses problèmes. La question à régler concernait la continuité, la compatibilité et la causalité médicales. Le vice-président a conclu que l'accident de 1979 n'avait ni causé ni contribué aux symptômes d'après 1990, et il a refusé de reconnaître le droit à une indemnité au travailleur.

Les juges Smith, Kent et Pierce de la Cour divisionnaire ont entendu la demande de révision judiciaire le 5 octobre 2006 à Sudbury et ont différé leur décision. Dans une décision rendue le 15 novembre, la Cour

divisionnaire a accueilli la demande de révision judiciaire, et elle a annulé les *décisions n^{os} 433/99 et 433/99R*.

La Cour a soutenu que les constatations de fait tirées dans ces décisions comportaient plusieurs erreurs qui, prises séparément, étaient négligeables mais dont l'effet cumulatif ne cadrerait pas avec la conclusion du Tribunal. Tout en reconnaissant que la norme d'examen applicable est celle de la décision manifestement déraisonnable, la Cour a soutenu que les constatations de fait du Tribunal étaient erronées et qu'une conclusion rationnelle ne peut s'appuyer sur des constatations de fait erronées.

Le Tribunal a signifié une motion en autorisation d'appel. La Cour d'appel a accueilli la demande d'autorisation d'appel le 31 mai 2007 (Rosenberg, Rouleau et Killeen). La Cour d'appel a entendu l'appel le 1^{er} février 2008 (Rouleau, Weller et Watt), et elle a différé sa décision.

À la suite de l'arrêt *Dunsmuir c. New Brunswick* de la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel a invité les parties à déposer de nouvelles observations. Le Tribunal a déposé de nouvelles observations à la Cour d'appel au sujet de la norme d'examen selon l'arrêt *Dunsmuir*. À la fin de ce trimestre, la Cour n'avait pas encore rendu sa décision.

2. *Décision n^o 855/03 (15 novembre 2005)*

Le travailleur était membre d'un syndicat et, aux termes de sa convention collective, l'employeur contribuait en son nom à un régime d'avantages sociaux comportant une assurance-maladie, une assurance-dentaire et une pension. Les contributions de l'employeur étaient fondées sur le nombre d'heures de travail du travailleur. Aux termes du programme d'avantages sociaux, une partie des contributions servait au maintien des contributions du travailleur au régime d'avantages sociaux et de pension jusqu'à concurrence d'un an après une lésion.

Le travailleur a subi une lésion, et il alléguait que les contributions de l'employeur devaient être incluses dans la base salariale devant servir au calcul de ses prestations d'assurance contre les accidents du travail. La vice-présidente a rejeté l'appel du travailleur en notant que la politique de la Commission ne prévoyait pas l'inclusion des versements aux régimes d'assurance et de pension dans la base salariale. Il n'y avait aucun lien direct entre les contributions de l'employeur et les prestations touchées par le travailleur. La vice-présidente a aussi soutenu que la législature n'entendait pas inclure les contributions de tous les employeurs ontariens dans les revenus des travailleurs ou de créer une situation dans laquelle certains travailleurs recevraient un revenu non imposable.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. La Commission a déposé une motion pour intervenir dans la révision

judiciaire, et sa motion a été accueillie. Cette demande de révision judiciaire a été entendue le 27 juin 2007.

Les juges Jennings, Swinton et Lederman de la Cour divisionnaire ont émis leur décision le 10 septembre 2007. Les juges Jennings et Lederman ont soutenu en majorité que la décision du Tribunal était manifestement déraisonnable parce qu'elle négligeait de tenir compte de la preuve relative au contexte législatif contenue dans les observations faites à la vice-présidente. Ils ont décidé que la décision devait être renvoyée au Tribunal pour une nouvelle audience conformément aux constatations de la majorité.

Dans sa décision de dissidence, la juge Swinton a conclu que le défaut de faire référence au contexte législatif ne rendait pas la décision manifestement déraisonnable. Elle a noté que la question du contexte législatif n'avait pas été soulevée à la Commission et qu'il ne s'agissait pas d'une question majeure dans d'autres observations. Elle a aussi noté que le défaut de faire référence à certains éléments de preuve n'est pas nécessairement fatal pour la décision d'un tribunal administratif. La juge Swinton a aussi fait observer que le contexte législatif joue un rôle limité dans l'interprétation de la législation en raison de préoccupations relatives à sa fiabilité. Elle a soutenu que la conclusion du Tribunal en l'espèce cadrerait avec son domaine de spécialité.

Le Tribunal a déposé un avis de motion en autorisation d'appel à la Cour d'appel. La Cour d'appel (Winkler, Rosenberg et Lang) a accordé l'autorisation d'interjeter appel en janvier. Le Tribunal a déposé son mémoire à la Cour divisionnaire. La Commission agira à titre d'intervenante dans cet appel qui devrait être entendu à l'automne.

3. *Décisions n^{os} 172/02I (28 février 2002), 172/02 (22 septembre 2003) et 172/02R (30 juin 2004)*

En janvier 1995, le travailleur a subi des lésions au coude et au dos. Il a touché des prestations d'invalidité totale de la date de l'accident au début de 1996, quand la Commission y a mis fin parce qu'il avait négligé d'accepter du travail approprié. La Commission a rétabli les prestations pour perte de gains (PG) du travailleur à compter de décembre 2001 et lui a reconnu le droit à une indemnité pour perte économique future (PÉF) de 100 % en avril 2003.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal pour se faire reconnaître le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique et à des prestations pour PG de février 1996 à décembre 2001. Dans la *décision n^o 172/02*, le vice-président lui a reconnu le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique mais il a conclu qu'il n'était pas totalement invalide jusqu'en juillet 1999. Le travailleur a fait une demande de réexamen que le vice-président a accueillie en partie

dans la *décision n° 172/02R* en faisant débiter ses prestations d'invalidité totale temporaire le 9 septembre 1998. Le travailleur a fait une autre demande de réexamen au sujet de la période de versement de ses prestations, et le vice-président a rejeté cette demande.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Les juges Swinton, Lane et Kitely de la Cour divisionnaire ont entendu sa demande le 25 octobre. Les juges ont différé leur décision, et ils ne l'avaient pas encore rendue à la fin de 2007.

Dans sa décision émise le 24 janvier, la Cour divisionnaire a rejeté la demande de révision judiciaire à l'unanimité. Le Cour a rejeté l'argument du travailleur selon lequel le Tribunal devait faire référence spécifiquement aux politiques de la Commission appliquées dans sa décision. La Cour a exprimé l'opinion que les constatations de fait du Tribunal étaient bien motivées et complètes et qu'elles n'étaient pas manifestement déraisonnables. La Cour divisionnaire a aussi rejeté un argument fondé sur la Charte soulevé pour la première fois dans le cadre d'une demande de révision judiciaire étant donné que le demandeur ne s'est pas acquitté de son obligation de démontrer qu'elle devait examiner ses prétentions constitutionnelles.

4. *Décisions n°s 167/06 (9 mars 2006) et 167/06R (14 décembre 2006)*

Le Tribunal a rejeté l'appel du travailleur au sujet du droit à une indemnité pour invalidité attribuable à la douleur chronique. Le médecin de famille du travailleur avait soumis un rapport dans lequel il semblait indiquer que le travailleur était un simulateur. Le vice-président a inclus ce document au nombre des éléments de preuve à l'appui du rejet de l'appel.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier d'instance à la cour. Après des discussions avec le conseiller juridique du Tribunal, le représentant du travailleur envisageait la possibilité de faire une nouvelle demande de réexamen. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait la décision du travailleur.

5. *Décisions n°s 893/06 (12 octobre 2006) et 893/06R (15 novembre 2007)*

La Commission avait calculé les gains à court terme du travailleur à partir de ses gains de 25,00 \$ de l'heure au moment de la lésion, sans faire de déduction. Après 13 semaines, la Commission avait calculé les gains moyens du travailleur à partir de ses gains au cours des 24 mois précédents, tels qu'il les avait déclarés dans ses déclarations à l'Agence de revenu du Canada. Le travailleur a interjeté appel et a soutenu que ses gains devaient continuer à être calculés à partir de son taux horaire de 25,00 \$ de l'heure. Le Tribunal a rejeté son appel.

Le vice-président a conclu que le travailleur était un employé non permanent au sens de la politique de la Commission et qu'il était

approprié d'appliquer la politique en question, laquelle prévoit de calculer les gains de nouveau après 13 semaines pour obtenir les gains moyens. Les gains devaient être fondés sur les gains moyens nets et non sur les gains bruts réels. Le vice-président a soutenu que les déclarations de revenus du travailleur identifiaient la nature réelle des gains de ce dernier. Le travailleur a fait une demande de réexamen, et le vice-président auteur de la décision initiale a rejeté sa demande.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait la demande de transcription du demandeur pour l'inclure dans son dossier d'instance.

6. *Décision n° 1118/07 (14 juin 2007)*

Le demandeur avait apparemment été blessé pendant son emploi à une centrale nucléaire, et il a intenté une action. L'employeur défendeur a demandé au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action du demandeur, et le Tribunal a accueilli sa demande. Selon le vice-président, le fait que l'employeur était une entreprise fédérale ne supprimait pas la compétence du Tribunal. La *Loi sur la responsabilité nucléaire* ne limitait pas le droit de demander une indemnité.

Le demandeur a déposé une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier d'instance. Le demandeur a convenu de déposer son mémoire le 18 avril au plus tard, faute de quoi la demande de révision judiciaire serait rejetée. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait le mémoire du demandeur.

7. *Décisions n°s 1248/98 (13 novembre 2003) et 1248/98R (11 octobre 2007)*

Le travailleur a interjeté appel au sujet du droit à des prestations pour des lésions à la tête, aux yeux, à la colonne, au thorax et aux côtes qu'il attribuait à un accident survenu en mars 1993. Il demandait aussi des prestations d'invalidité totale temporaire après le 25 juin 1993. L'audience a duré quatre jours échelonnés d'août 1998 à juillet 2003.

Le comité avait des inquiétudes au sujet de la crédibilité du travailleur. Il n'acceptait pas sa version de l'accident et il ne croyait pas qu'il avait subi les lésions alléguées au cours de cet accident. Le comité a aussi conclu que tout problème résultant de l'accident s'était résorbé le 25 juin 1993.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait la demande de transcription du travailleur afin de l'inclure dans le dossier d'instance qu'il devait déposer à la Cour divisionnaire.

8. *Décisions n°s 207/05 (11 avril 2005) et 207/05R (10 janvier 2006)*

Le demandeur avait été blessé dans un accident de véhicule automobile. Il dormait dans un camion gros porteur conduit par le défendeur et propriété de l'entreprise de camionnage défenderesse. Les défendeurs

ont demandé au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action du demandeur.

La vice-présidente a conclu que le demandeur et le conducteur défendeur étaient des travailleurs de l'entreprise de camionnage de l'annexe 1 défenderesse et qu'ils étaient en cours d'emploi au moment de l'accident. La vice-présidente a déclaré que la Loi supprimait le droit d'action du demandeur.

Le demandeur a déposé une demande de révision judiciaire plus de deux ans après la décision du Tribunal.

À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son dossier d'instance.

Décisions récentes

Compétence – Législation sur les droits de la personne

Prestations en tant que « services » dans le cadre du *Code des droits de la personne* de l'Ontario

Dans la *décision n° 1529/0412*, le Tribunal a conclu qu'il avait compétence pour examiner les arguments fondés sur le *Code des droits de la personne* de l'Ontario (le Code) présentés par le travailleur et que les prestations payables aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) n'étaient pas exclues de la définition de « services » aux articles 1 et 10 du Code. Aux termes de l'article 1 du Code, « toute personne a droit à un traitement égal en matière de services ». Même si le mot « services » n'est pas défini, l'article 10 précise que « services » exclut les impôts, les droits, les taxes et les paiements périodiques imposés par la loi.

Le comité a noté que, dans plusieurs décisions, le Tribunal a conclu que diverses prestations d'assurance contre les accidents du travail constituent des paiements périodiques imposés par la loi et qu'elles sont donc exclues de la protection prévue dans le Code. Le comité a estimé qu'il ne fallait pas suivre cette ligne de décisions parce qu'elles ne s'appuient pas sur des observations aussi détaillées au sujet des questions en litige que celles présentées en l'espèce. En outre, ces décisions s'appuient sur une décision que le Tribunal a rendue avant un arrêt dans lequel la Cour suprême souligne le statut privilégié de la législation sur les droits de la personne.

Lors de l'examen de la compétence du Tribunal à l'égard de l'application du Code, le comité a invoqué l'arrêt *Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)*, 2006 CSC 14, 266 DLR (4^e) 287 (CSC), selon lequel, aux termes du paragraphe 47 (2) du Code, ce dernier a primauté sur tout autre texte législatif. Le comité a aussi invoqué l'arrêt *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*, [2003] 2 R.C.S. 504 (CSC), selon lequel on présume que l'organisme administratif investi de ce pouvoir peut déborder le cadre de sa loi habilitante et trancher les questions de droit commun ou d'interprétation législative soulevées

dans une instance dont il est dûment saisi. En outre, le paragraphe 2.1 de la Loi de 1997 stipule que les dispositions qui exigent d'établir une distinction fondée sur l'âge s'appliquent malgré les articles 1 et 5 du Code. Le Code s'appliquait donc implicitement à toutes les autres instances relevant de la Loi de 1997.

Pour régler la question des prestations non exclues de la définition de « services » dans le Code, le comité a examiné le principe général selon lequel une loi a un caractère réparateur et devrait être interprétée de façon juste, souple et libérale. La législation sur les droits de la personne en particulier devrait être interprétée de façon libérale et universelle. Plusieurs tribunaux d'autres juridictions canadiennes ont conclu dans des décisions que les prestations d'assurance contre les accidents du travail constituent des services au sens de législations parallèles sur les droits de la personne d'autres provinces. Le comité a conclu que le versement de prestations aux termes de la Loi de 1997 constitue un « service » en vertu du Code.

Bien que l'article 10 du Code exclut les paiements périodiques imposés par la loi dans la définition de « services », ces mots devraient être interprétés dans le contexte des mots « impôts », « droits » et « taxes » qui les précèdent dans cette disposition. Le comité a estimé que les mots « impôts » et « taxes » s'entendaient de paiements à une autorité et que le mot « droits » s'entendait d'un paiement fait en échange d'un service. Compte tenu du contexte des mots, de même que de l'historique de la législation et des transcriptions de débats, les « paiements périodiques » devaient s'appliquer aux paiements analogues aux impôts et aux taxes, c'est-à-dire aux paiements faits à des autorités gouvernementales plutôt qu'aux versements de prestations d'une entité gouvernementale ou quasi-gouvernementale à un particulier.

Stress professionnel – Harcèlement en raison de la race

Dans la *décision n° 301/08*, le Tribunal a rejeté l'appel d'une travailleuse qui demandait des prestations pour du stress professionnel attribuable à du harcèlement en raison de la race. Le comité a conclu que la travailleuse ne remplissait pas les critères ouvrant droit à une indemnité pour stress. Rien n'indiquait que la travailleuse avait eu une réaction aiguë à un événement traumatisant soudain et imprévu survenu sur les lieux du travail. Bien que la travailleuse ait décrit plusieurs incidents perturbateurs, le comité a conclu qu'aucun de ces incidents ne pouvait être décrit comme « traumatisant ». La travailleuse n'avait jamais été victime de violence physique ou de menace de violence physique pas plus qu'elle n'avait été placée dans des situations mettant ou pouvant mettre sa vie en danger. Le comité a accepté que, sur le plan subjectif, la travailleuse avait été profondément offensée par les actions de ses collègues, surtout quand elle avait été la cible de langage vulgaire qu'elle n'avait pas l'habitude d'entendre et de remarques inappropriées relatives à son origine raciale. Selon le comité, aucune des actions ne pouvait toutefois raisonnablement être interprétée comme objectivement traumatisante, comme l'exige la politique de la Commission (document n° 15-03-02 du MPO).

Le comité a aussi conclu que la preuve n'appuyait pas une constatation de droit à une indemnité aux termes du volet « effet cumulatif » de la politique de la Commission. Bien que la travailleuse ait décrit plusieurs incidents de mésentente avec ses collègues, aucun de ces incidents n'était objectivement traumatisant, y compris le dernier, survenu en octobre 2003, après lequel la travailleuse avait consulté un médecin.

Le comité a indiqué que le processus de plainte de la Commission des droits de la personne que la travailleuse a utilisé en l'espèce de même que toute procédure de plainte sur les lieux du travail constituent des tribunes plus appropriées dans les cas faisant intervenir de tels comportements.

Sensibilité chimique multiple

Dans la *décision n° 2802/07*, le Tribunal a confirmé une pension d'invalidité permanente de 5 % pour sensibilité chimique multiple dans le cas d'un travailleur ayant une sensibilité occasionnant une déficience non assurable. Le comité a noté que la sensibilité chimique multiple (SCM) ne figurait pas dans le Barème de taux de l'Ontario (document n° 18-07-02), qui s'applique dans les cas d'accidents relevant de la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1989 (Loi d'avant 1989). La Commission a déterminé le taux nominal de la même manière que dans des cas similaires de sensibilisation, tels que dans les cas d'asthme.

Le comité a indiqué qu'il aurait suivi l'approche adoptée dans d'autres décisions du Tribunal pour la tarification de troubles ne figurant dans la Barème de taux de l'Ontario ou d'autres barèmes de taux établis dans des politiques de la Commission s'il avait été persuadé que les troubles du travailleur étaient plus graves. Le comité n'était toutefois pas convaincu de la gravité des troubles du travailleur puisqu'il avait noté que ce dernier n'avait pas consulté de médecin pendant plusieurs années, que ses symptômes n'étaient pas assez graves pour se faire traiter immédiatement, que le diagnostic de SCM avait été posé plusieurs années plus tard, après l'interruption de ses prestations, et qu'aucun diagnostic psychiatrique ne découlait du diagnostic de SCM.

Préclusion découlant d'une question déjà tranchée – Décisions antérieures du Tribunal

La *décision n° 1/071* contient un bon résumé du critère juridique actuel et de la jurisprudence au sujet de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée. Dans cette décision, la vice-présidente se fonde sur la *décision n° 1000/001* qui contient un examen approfondi de la doctrine de la chose jugée (*res judicata*) et, en particulier, de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée.

La règle moderne de la préclusion par la chose jugée repose sur deux principes généraux de politique publique : premièrement, que la finalité des litiges est dans l'intérêt de l'État et, deuxièmement, qu'une personne ne devrait pas être poursuivie plus d'une fois dans une même cause ou punie plus d'une fois pour une même offense.

Selon la vice-présidente, pour régler la question de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée, il est en effet nécessaire de régler les trois questions indiquées dans l'arrêt *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 CSC 460. Si ces conditions sont remplies, l'étape suivante consiste à déterminer s'il convient d'exercer le pouvoir discrétionnaire permettant d'appliquer la préclusion. L'arrêt *Danyluk* contient une liste non exhaustive de neuf facteurs pertinents à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

Dans la *décision n° 1/071*, la travailleuse a soulevé la préclusion découlant d'une question déjà tranchée dans l'appel d'un employeur contre la décision par laquelle le commissaire aux appels confirmait son droit initial à une indemnité. L'employeur a soutenu en appel que la travailleuse avait des problèmes de dos préexistants et qu'il aurait fallu lui reconnaître le droit à une indemnité seulement pour une aggravation, pour une période trois jours. Dans une décision précédente (*décision n° 184/04*), le Tribunal a reconnu à la travailleuse le droit à une indemnité pour perte économique future (PÉF) de 100 % à partir du 1^{er} janvier 1997 pour ses problèmes de dos.

À l'examen de la *décision n° 184/04*, la vice-présidente a noté que cette décision contenait des constatations définitives au sujet du degré d'invalidité de la travailleuse et de la question de savoir si le travail modifié était approprié. Ces constatations étaient toutefois fondées sur la supposition que l'invalidité était indemnisable, conformément à la décision antérieure rendue à cet effet. Aucune constatation décisionnelle n'avait été faite au sujet d'une aggravation ou de la causalité médicale (ce que la vice-présidente a appelé une « question en amont » en l'espèce).

La vice-présidente a tenu compte du fait que, même si la *décision n° 184/04* semblait définitive au sujet du droit à une indemnité après 1997, quand elle était lue dans le contexte de la détermination continue des prestations de la travailleuse, elle devait être interprétée sous réserve du résultat des « questions en amont » encore non réglées. Sans cela, les retards décisionnels à la Commission priveraient l'employeur de son droit d'appel même s'il avait fait son possible, ce qui aurait pour effet de lui refuser un processus équitable.